

Document:-
A/CN.4/SR.3016

Compte rendu analytique de la 3016e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

Comité de rédaction a estimé qu'il serait trompeur d'ajouter les mots «d'une organisation internationale» après «fait internationalement illicite», parce que certaines questions relatives à la responsabilité d'un État à raison du fait d'une organisation internationale étaient couvertes dans le texte.

70. Pour cette raison, le projet d'article 62 ainsi que les projets d'articles 63 (Responsabilité individuelle) et 64 (Charte des Nations Unies) restent inchangés. Concernant cette dernière disposition, le Comité de rédaction est convenu d'évoquer dans le commentaire l'effet que les obligations découlant de la Charte peuvent avoir sur les organisations internationales, même lorsque ces organisations ne sont pas officiellement liées par cet instrument. Le commentaire établirait en outre clairement que le projet d'article 64 ne vise pas à affecter l'application du projet d'articles aux États Membres des Nations Unies.

71. Le Comité de rédaction recommande à la Commission d'adopter les projets d'article qui viennent d'être présentés.

72. Le Président invite la Commission à procéder à l'adoption des projets d'article contenus dans le document A/CN.4/L.743/Add.1.

Projet d'article 3 (*Responsabilité d'une organisation internationale pour fait internationalement illicite*)

Le projet d'article 3 est adopté.

Projet d'article 3 bis (*Éléments du fait internationalement illicite d'une organisation internationale*)

Le projet d'article 3 bis est adopté.

Projet d'article 28 (*Responsabilité d'un État membre qui cherche à se soustraire à ses obligations*)

Le projet d'article 28 est adopté.

Projet d'article 61 (*Lex specialis*)

Le projet d'article 61 est adopté.

Projet d'article 62 (*Questions concernant la responsabilité internationale non régies par les présents articles*)

Le projet d'article 62 est adopté.

Projet d'article 63 (*Responsabilité individuelle*)

Le projet d'article 63 est adopté.

Projet d'article 64 (*Charte des Nations Unies*)

Le projet d'article 64 est adopté.

L'ensemble des projets d'article figurant dans le document A/CN.4/L.743/Add.1 est adopté.

La séance est levée à 17 h 30.

3016^e SÉANCE

Mardi 7 juillet 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Coopération avec d'autres organismes

[Point 14 de l'ordre du jour]

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Hisashi Owada, Président de la Cour internationale de Justice, et l'invite à prendre la parole.

2. M. OWADA (Président de la Cour internationale de Justice) dit qu'il est très heureux de s'adresser en qualité de nouveau Président de la Cour internationale de Justice à la Commission du droit international et de procéder à un échange de vues avec ses membres, conformément à une tradition établie depuis dix ans.

3. Comme de coutume, M. Owada rendra compte en premier lieu des activités judiciaires de la Cour pendant l'année écoulée en appelant l'attention, le cas échéant, sur les aspects susceptibles d'avoir un rapport avec les travaux en cours de la Commission, et il souhaite avoir ensuite avec les membres de la Commission une discussion informelle sur certaines questions que la Cour devra traiter dans les années à venir et éventuellement sur la relation entre la Cour et la Commission. Depuis l'intervention qu'a faite son prédécesseur, M^{me} Rosalyn Higgins, devant la Commission en juillet 2008, la Cour a rendu cinq décisions, dont une sur le fond, une dans une demande en interprétation, une sur les exceptions préliminaires et deux ordonnances sur des demandes en indication de mesures conservatoires. Ces cinq affaires concernaient des États d'Asie, d'Europe, d'Amérique du Nord et d'Afrique. Les sujets traités étaient très larges, allant de questions classiques telles que la délimitation maritime à des questions d'actualité telles que les droits de l'homme et le statut des individus, et à des questions de droit international pénal.

4. La première décision dans l'ordre chronologique est l'ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires rendue par la Cour le 15 octobre 2008 en l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*.

5. La Géorgie a introduit sa requête le 12 août 2008 en se fondant sur la violation alléguée de la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle a affirmé que:

La Fédération de Russie, par l'intermédiaire de ses organes et agents ainsi que d'autres personnes et entités exerçant une autorité gouvernementale, et par l'intermédiaire des forces séparatistes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie agissant sous sa direction et son contrôle, a pratiqué, encouragé et appuyé la discrimination raciale dans les régions géorgiennes d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie en lançant des attaques contre des personnes de souche géorgienne et d'autres groupes ethniques et en se livrant à des expulsions massives de ces populations. (Par. 3 de l'ordonnance.)

6. La Géorgie a affirmé qu'en commettant ces actes la Fédération de Russie avait violé plusieurs dispositions de la Convention et a invoqué l'article 22 de celle-ci comme fondement de la compétence de la Cour.

7. Deux jours plus tard, le 14 août 2008, la Géorgie a déposé une demande en indication de mesures conservatoires devant la Cour, dans l'attente de sa décision sur le fond de l'affaire, aux fins de préserver les droits qu'elle tenait de la Convention «s'agissant de protéger ses ressortissants des violences que leur inflige[aient], de manière discriminatoire, les forces armées russes opérant de conserve avec des milices séparatistes et des mercenaires étrangers» (par. 24). Elle a prié en particulier la Cour d'ordonner à la Fédération de Russie de s'abstenir de tout acte de discrimination raciale, d'empêcher des groupes ou des individus de se livrer à de tels actes à l'encontre de personnes de souche géorgienne, de s'abstenir de prendre ou de soutenir toute mesure qui aurait pour effet de priver les personnes de souche géorgienne de l'exercice de leur droit de retourner en Ossétie du Sud, en Abkhazie et dans les régions adjacentes et de faciliter l'apport d'aide humanitaire à toutes les personnes se trouvant sur le territoire placé sous son contrôle.

8. Sur la requête de la Géorgie, la Fédération de Russie a fait valoir qu'il ne s'agissait pas d'un différend concernant la Convention, que les dispositions pertinentes de celle-ci n'étaient pas d'application extraterritoriale, que même si de telles violations s'étaient produites, elles ne sauraient être attribuables à la Russie et que les prescriptions procédurales énoncées à l'article 22 de la Convention n'étaient pas remplies. Sur la demande en indication de mesures conservatoires, elle a fait valoir en outre qu'aucun risque imminent de dommage irréparable ni aucune urgence n'appelaient l'indication de telles mesures.

9. Dans son ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour a fait observer que la Convention ne prévoyait aucune limitation générale de son champ d'application territorial. Elle a conclu qu'«un différend par[aisait] exister entre les Parties quant à l'interprétation et à l'application de la Convention» (par. 112). Elle a en outre indiqué que les conditions procédurales prévues par l'article 22 de la Convention étaient réunies, et conclu en particulier que si l'article 22 exigeait que les parties s'efforcent de tenir des discussions sur les questions qui faisaient l'objet de la Convention, il ne requérait pas la tenue de négociations formelles. Pour ces motifs, la Cour a estimé *prima facie* avoir compétence pour connaître de l'affaire. Sur cette base, elle a estimé que «la population de souche géorgienne qui se trouv[ait] dans les régions touchées par le récent conflit demeur[ait] vulnérable» (par. 143) et qu'il existait un risque imminent

qu'elle subisse un préjudice irréparable. La Cour a indiqué des mesures conservatoires ordonnant aux deux parties de s'abstenir d'entraver d'une quelconque façon l'aide humanitaire apportée à la population locale et de s'abstenir de tout acte qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre partie ou d'aggraver le différend.

10. Le 18 novembre 2008, la Cour a rendu un arrêt sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*. L'affaire avait été portée devant la Cour en 1999 par la République de Croatie, qui affirmait que la République de Serbie avait commis des violations de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la Convention sur le génocide). La Serbie a fait valoir que la Cour n'avait pas compétence, premièrement, parce que la Serbie n'avait pas qualité pour agir devant la Cour au moment où la Croatie avait déposé sa demande, et, deuxièmement, parce que la Cour n'avait pas compétence en vertu de la clause compromissoire de la Convention sur le génocide (art. IX), la Serbie n'ayant pas donné son consentement à la juridiction de la Cour en vertu de l'article IX.

11. En ce qui concerne la question de la qualité pour agir devant la Cour, la Commission se souvient sans doute que la Cour a conclu dans ses arrêts de 2004 en les affaires relatives à la *Licéité de l'emploi de la force* que la Serbie n'avait pas le droit d'ester devant la Cour en 1999 quand elle avait déposé ses requêtes à l'encontre des pays de l'OTAN. La même question s'est posée dans l'affaire de 2007 relative à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, et la Cour a distingué cette affaire de celles de 2004 sur la question de l'accès à la Cour, au motif que dans l'affaire de 2007 la Cour avait déjà décidé en 1996, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires de la même affaire, qu'elle avait compétence. De l'avis de la Cour, cet arrêt de 1996, bien que ne statuant pas précisément sur la question de l'accès, contenait une conclusion «découlant de la logique du raisonnement» concernant la question de la capacité de la Serbie à se présenter devant la Cour en vertu du Statut et que «[l']autorité de la chose jugée attachée à cet arrêt s'étend[ait] donc à cette conclusion particulière» (par. 136 de l'arrêt de 2007). En revanche, dans l'affaire de l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)* de 2008, la Cour a noté qu'à l'évidence le principe de l'autorité de la chose jugée ne s'appliquait pas, contrairement à l'affaire de 2007 relative à la Bosnie.

12. La Cour a fait observer que, même si la Serbie n'était pas Membre de l'Organisation des Nations Unies au 2 juillet 1999, date du dépôt de la requête de la Croatie, elle était Membre de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, partie au Statut de la Cour, à compter du 1^{er} novembre 2000. Tout en reconnaissant que sa compétence devait normalement s'apprécier à la date du dépôt de l'acte introductif d'instance, elle a néanmoins indiqué que, comme sa devancière, elle «avait aussi fait preuve de réalisme et de souplesse dans certaines hypothèses où les conditions de la compétence de la Cour n'étaient pas toutes remplies à la date de l'introduction de l'instance mais l'avaient été postérieurement, et avant que la Cour décide sur sa compétence» (par. 81 de l'arrêt de 2008).

13. À cet égard, la Cour a renvoyé à la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, laquelle avait, en l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine*, jugé que «[l]a Cour, exerçant une juridiction internationale, n'[était] pas tenue d'attacher à des considérations de forme la même importance qu'elles pourraient avoir dans le droit interne» (p. 34 de l'arrêt). En l'espèce, la Cour internationale de Justice a appliqué ce principe à la question de la saisine de la Cour, en concluant que toute absence initiale de qualité pour agir qu'elle pourrait être en mesure d'établir postérieurement ne suffisait pas en soi à rendre irrecevable la requête de la Croatie.

14. En ce qui concerne la question de savoir si elle avait compétence en vertu de l'article IX de la Convention sur le génocide, la Cour a conclu que la déclaration et la note du 27 avril 1992¹⁹⁷, par lesquelles la République fédérale de Yougoslavie (RFY) avait accepté de «respecter strictement tous les engagements que la République fédérative socialiste de Yougoslavie [RFSY] a[vait] pris à l'échelon international» (par. 44 de l'arrêt) et de «continuer à s'acquitter de toutes les obligations assumées par cette dernière dans les relations internationales, y compris en ce qui concerne sa participation à tous les traités internationaux que la Yougoslavie a[vait] ratifiés ou auxquels elle a[vait] adhéré» (par. 99), «ont eu l'effet d'une notification de succession de la RFY à la RFSY à l'égard de la Convention sur le génocide» (par. 117) et que la Cour «avait, à la date d'introduction de [l']instance, compétence pour connaître de l'affaire sur la base de l'article IX de la Convention sur le génocide» (ibid.).

15. En conséquence, la Cour a finalement conclu qu'elle avait compétence en l'affaire et que la requête de la Croatie était recevable. L'affaire va à présent passer à la phase du fond. La Cour, dans son ordonnance de janvier 2009, a fixé au 22 mars 2010 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République de Serbie.

16. Le 5 juin 2008, le Mexique a déposé une demande en interprétation du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. États-Unis d'Amérique)*. Dans sa requête, il a indiqué qu'au point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena* la Cour avait dit que «pour fournir la réparation appropriée en l'espèce, les États-Unis d'Amérique [étaient] tenus d'assurer, par les moyens de leur choix, le réexamen et la révision des verdicts de culpabilité rendus et des peines prononcées contre les ressortissants mexicains» visés dans l'arrêt, en tenant compte à la fois de la violation des droits prévus par l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires («la Convention de Vienne») et des paragraphes 138 à 141 de l'arrêt (cité dans le paragraphe 1 de l'ordonnance de 2008).

17. Le même jour, le Mexique a également déposé une demande en indication de mesures conservatoires, priant la Cour d'ordonner, en attendant son arrêt sur la demande en interprétation, que le Gouvernement des États-Unis prenne toutes les mesures nécessaires pour que, dans l'attente de l'issue de la procédure engagée, M. José Ernesto

Medellín Rojas et quatre autres ressortissants mexicains ne soient pas exécutés. Le Mexique a également demandé que le Gouvernement des États-Unis informe la Cour de toutes les mesures qu'il aurait prises à cet effet et fasse en sorte qu'il ne soit prise aucune mesure qui puisse porter atteinte aux droits du Mexique ou de ses ressortissants en ce qui concerne toute interprétation que la Cour pourrait donner du point 9 du paragraphe 153 de son arrêt en l'affaire *Avena*. Une juridiction du Texas avait fixé la date d'exécution de M. Medellín Rojas au 5 août 2008.

18. Les États-Unis ont estimé qu'il n'y avait pas de différend entre les parties quant au sens et à la portée de l'arrêt *Avena*, que la Cour ne pouvait pas connaître de l'affaire sur la base de l'Article 60 de son Statut, et qu'elle ne pouvait donc pas indiquer de mesures conservatoires.

19. La Cour a cependant considéré qu'une divergence d'opinion paraissait exister entre les parties quant au sens et à la portée de la conclusion énoncée par la Cour au point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt. Elle a fait observer que l'exécution d'un ressortissant détenteur de droits dont le sens et la portée étaient en cause, si elle avait lieu avant que la Cour n'ait rendu son arrêt sur la demande en interprétation, «rendrait impossible l'adoption de la solution demandée par [son État national] et porterait ainsi un préjudice irréparable aux droits revendiqués par celui-ci» (par. 72). Elle a constaté qu'il ressortait des informations dont elle disposait en l'espèce que M. Medellín Rojas devait être exécuté le 5 août 2008 et que quatre autres ressortissants mexicains risquaient d'être exécutés dans les prochains mois, que leur exécution porterait un préjudice irréparable à tout droit dont l'interprétation du sens et de la portée était en question, que lesdits ressortissants mexicains étaient susceptibles d'être exécutés avant que la Cour n'ait rendu son arrêt sur la demande en interprétation et que, en conséquence, il y avait indubitablement urgence. La Cour en a conclu que les circonstances exigeaient qu'elle indique des mesures conservatoires pour sauvegarder les droits du Mexique, ainsi qu'il est prévu à l'Article 41 de son Statut.

20. Le 19 janvier 2009, la Cour a rendu son arrêt dans cette affaire. Une question fondamentale dans cette phase de l'affaire était celle de déterminer définitivement, aux fins de l'Article 60 du Statut, s'il existait une contestation sur le sens ou la portée du point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt *Avena*. Les États-Unis ont continué à soutenir à ce stade de la procédure qu'il n'existait pas de différend entre eux et le Mexique aux fins de l'Article 60, car ils considéraient, à l'instar du Mexique, que l'obligation énoncée au paragraphe visé créait une obligation de résultat. Le Mexique, pour sa part, a fait valoir que les États-Unis ne partageaient pas sa position sur l'arrêt *Avena* – à savoir que «le dispositif [de l'arrêt *Avena*] énonce une obligation de résultat visant tous les organes des États-Unis, y compris les autorités judiciaires à l'échelon fédéral et à celui des États» (par. 24 de l'arrêt).

21. La Cour a dit ce qui suit:

Aucun passage de l'arrêt *Avena* ne prescrit ni n'implique que les tribunaux des États-Unis seraient tenus de faire une application directe du point 9) du paragraphe 153. Il est vrai que l'obligation énoncée dans ce paragraphe est une obligation de résultat qui doit à l'évidence être exécutée de manière inconditionnelle; le défaut d'exécution constitue

¹⁹⁷ Lettre datée du 6 mai 1992, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/46/915), annexe I.

un comportement internationalement illicite. Cependant, l'arrêt laisse aux États-Unis le choix des moyens d'exécution, sans exclure l'adoption, dans un délai raisonnable, d'une législation appropriée, si cela est jugé nécessaire en vertu du droit constitutionnel national. L'arrêt *Avena* n'empêcherait pas davantage une exécution directe de l'obligation en cause, si un tel effet était permis par le droit interne. En somme, la question n'a pas été tranchée par l'arrêt initial de la Cour et ne peut dès lors lui être soumise dans le cadre d'une demande en interprétation en vertu de l'article 60 du Statut. (Par. 44.)

22. En fait, la Cour a estimé que la demande en interprétation présentée par le Mexique portait non pas sur la question du «sens» et de la «portée» de l'arrêt *Avena*, comme l'exige l'Article 60 du Statut de la Cour, mais «sur la question générale des effets d'un arrêt de la Cour dans l'ordre juridique interne des États parties à l'affaire dans laquelle cet arrêt a été rendu» (par. 45). Elle a conclu que «[d]e par son caractère général, la question qui sous-tend[ait] la demande en interprétation présentée par le Mexique échapp[ait] à la compétence conférée de manière spécifique à la Cour par l'Article 60» et que «[s]'il y a[vait] une contestation, elle ne port[ait] pas sur l'interprétation de l'arrêt *Avena*, et en particulier du point 9 du paragraphe 153» (ibid.). En conséquence, elle a indiqué qu'elle ne saurait faire droit à la demande en interprétation présentée par le Mexique.

23. Cependant, M. Medellín Rojas ayant été exécuté le 5 août 2008, avant que la Cour ait rendu son arrêt sur la demande en interprétation, la Cour a donc ajouté dans son arrêt que les États-Unis ne s'étaient pas acquittés de l'obligation dont ils étaient tenus en vertu de l'ordonnance qu'elle avait rendue le 16 juillet 2008, dans le cas de M. José Ernesto Medellín Rojas.

24. Le 3 février 2009, la Cour a rendu son arrêt au fond dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Dans cette affaire, la Cour avait été priée de tracer une frontière maritime unique délimitant le plateau continental et les zones économiques exclusives de la Roumanie et de l'Ukraine en mer Noire. La question de la délimitation maritime, en particulier celle de la délimitation du plateau continental ou de la zone économique exclusive, a fait l'objet de nombreux différends dont la Cour a été saisie, la première étant l'affaire de 1969 relative au *Plateau continental de la mer du Nord*. Les membres de la Commission ne sont pas sans savoir que la jurisprudence de la Cour a connu depuis l'arrêt de 1969 une évolution considérable en raison de l'évolution de la doctrine et de la pratique des États, ainsi que de l'adoption en 1982 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM). Cet arrêt est intéressant en ce qu'il présente l'état actuel de la législation sur la question de la délimitation maritime de manière structurée et applique le droit aux circonstances particulières de l'affaire, offrant ainsi une ligne de délimitation concrète énoncée dans l'arrêt. Sur ce point de l'état actuel de la législation, la Cour a déclaré:

Conformément à la jurisprudence constante de la Cour en matière de délimitation maritime, la première étape consiste à établir la ligne d'équidistance provisoire. À ce stade, la Cour ne s'intéresse pas encore aux éventuelles circonstances pertinentes, et la ligne est tracée selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives.

[...]

Le tracé de la ligne finale doit aboutir à une solution équitable (art. 74 et 83 de la CNUDM). La Cour examinera donc, lors de la deuxième phase, s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de la ligne d'équidistance provisoire afin de parvenir à un résultat équitable. [...] La Cour a par ailleurs indiqué clairement que, lorsque la ligne à tracer traverse plusieurs zones de juridiction qui coïncident, «la méthode dite des principes équitables et des circonstances pertinentes peut utilement être appliquée, cette méthode permettant également d'aboutir dans ces zones maritimes à un résultat équitable [...].

Il s'agit là de la deuxième étape de la délimitation, à laquelle la Cour s'intéressera après avoir tracé la ligne d'équidistance provisoire.

Enfin, la Cour s'assurera, dans une troisième étape, que la ligne (une ligne d'équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l'état, à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque État par ladite ligne [...]. La vérification finale du caractère équitable du résultat obtenu doit permettre de s'assurer qu'aucune disproportion marquée entre les zones maritimes ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs des côtes.

Cela ne signifie toutefois pas que les zones ainsi attribuées à chaque État doivent être proportionnelles aux longueurs des côtes: ainsi que la Cour l'a indiqué, «c'est ... le partage de la région qui résulte de la délimitation et non l'inverse». (Par. 118 à 122.)

25. C'est la première fois que la Cour énonce les trois principes qui doivent s'appliquer en matière de délimitation maritime conformément aux articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et les applique dans une affaire concrète. En outre, il importe de mentionner deux questions spécifiques qui se sont posées dans cette affaire et qui méritent l'attention de la Commission parce que celle-ci les a toutes deux débattues à un stade antérieur de son exercice de codification.

26. La première question est celle de savoir si la digue de Sulina – digue sur la côte roumaine construite en 1956 et agrandie à plusieurs reprises jusqu'à atteindre sa longueur actuelle de 7,5 kilomètres – doit être utilisée comme point de base pour procéder à la délimitation. À cet égard, la Cour a examiné en détail l'article 11 de la Convention, qui dispose que:

Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes. [Par. 132.]

27. Pour déterminer si la digue de Sulina pouvait être qualifiée d'«installation» faisant «partie intégrante d'un système portuaire», la Cour est remontée assez loin dans l'historique de ses travaux, jusqu'aux travaux préparatoires de l'article 8 de la Convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, réalisés par la Commission au début des années 1950. Elle a appelé ceci:

En 1954, le Rapporteur spécial de la CDI a indiqué que les «dignes qui servent à la protection de la côte [représentent] un problème spécial qui ne relève ni de l'article 9 [Ports] ni de l'article 10 [Rades]»¹⁹⁸. Ultérieurement, le concept de «digue» n'a plus été utilisé, il a été question de «jetées, d'ouvrages servant à la protection des côtes contre la mer»¹⁹⁹. La première phrase de l'article 11 de la CNUDM correspond, à une modification rédactionnelle mineure près, à celle de l'article 8

¹⁹⁸ *Yearbook of the International Law Commission 1954*, vol. I, 259^e séance, p. 88, par. 23.

¹⁹⁹ *Annuaire... 1956*, vol. II, document A/3159, chap. II, commentaire du projet d'article 8, par. 2, p. 269.

de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. [...] Lors de la Conférence de 1958, l'expert avait déclaré que «des installations portuaires, telles que les jetées, [faisaient] partie du [...] territoire²⁰⁰. (Par. 134.)

28. La Cour a ensuite souligné que la Commission avait précisé, dans les commentaires associés à son rapport à l'Assemblée générale, que:

Au cas où ces constructions atteindraient une longueur excessive (par exemple une jetée se prolongeant en mer sur plusieurs kilomètres), on [pouvait] se demander si l'article [en cause] (art. 8) pourrait encore être appliqué. Ce cas ne se présentant que très rarement, la Commission, tout en désirant y appeler l'attention, n'a pas cru nécessaire de prendre position à cet égard²⁰¹. (Ibid.)

29. La Cour a inféré de ce point que «la Commission n'a[vait] pas, à l'époque, entendu définir de façon précise la limite à partir de laquelle une digue, jetée ou installation ne ferait plus partie intégrante d'un système portuaire» (ibid.). Elle en a conclu «qu'il y [avait] lieu de procéder au cas par cas et que ni le texte de l'article 11 de la CNUDM ni les travaux préparatoires ne l'empêch[ai]ent de procéder à une interprétation restrictive de la notion d'installation portuaire qu'elle a[vait] esquissée précédemment, de manière à éviter ou à atténuer le problème de longueur excessive relevé par la Commission» (ibid.). Elle a noté que «[c]ela [valait] tout particulièrement dans les cas où, comme en l'espèce, il s'agi[ssait] de délimiter des zones situées au-delà de la mer territoriale» (ibid.). Elle a conclu, compte tenu de l'historique de l'article 11 de la Convention, que le point de jonction de la digue de Sulina avec la masse continentale, et non la pointe de la digue, devrait être utilisé comme point de base pour la délimitation.

30. La deuxième question à propos de laquelle la Cour a dû examiner la pertinence de certaines dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été celle de l'île des Serpents, une petite formation maritime ukrainienne située directement au large de la côte roumaine. La question a en particulier été soulevée par les parties de savoir si, aux fins de la délimitation, l'île des Serpents était une «île» au sens du paragraphe 1 de l'article 121 de la Convention, ou seulement un «rocher» au sens du paragraphe 3 du même article. Bien qu'une île et un rocher génèrent tous deux une mer territoriale, seule une île génère un plateau continental et une zone économique exclusive. Après avoir donné lecture du paragraphe 3 de l'article 121, le Président de la Cour internationale de Justice indique que la Roumanie a invoqué la déclaration qu'elle avait faite lorsqu'elle avait signé et ratifié la Convention, à savoir que «les îles non habitées et dépourvues de vie économique propre ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des États riverains» (par. 35). Elle faisait valoir, en citant les travaux de la Commission sur les réserves aux traités, que cette déclaration constituait une déclaration interprétant le paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention, autorisée par l'article 310 de cette dernière, et non une réserve à cet article, interdite par l'article 309. Examinant la question, la Cour a fait observer:

[L]'article 310 de la CNUDM n'interdit pas à un État de formuler de telles déclarations au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, à condition que pareilles déclarations ne visent pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions de la CNUDM dans leur application à l'État qui en est l'auteur. Aussi la Cour appliquera-t-elle les dispositions pertinentes de la CNUDM telles qu'interprétées dans sa jurisprudence, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969. La déclaration de la Roumanie en tant que telle n'a aucune incidence sur l'interprétation de la Cour. [Par. 42.]

31. La Cour a donc considéré que la Roumanie avait fait une déclaration et non une réserve. Elle ne s'est pas prononcée expressément sur le rôle éventuel du silence de l'Ukraine face à cette déclaration, mais a conclu que celle-ci n'avait aucune incidence sur son interprétation du paragraphe 3 de l'article 121.

32. Quoi qu'il en soit, la Cour a jugé que la question de savoir si l'île des Serpents était une île au sens du paragraphe 1 de l'article 121 ou un simple rocher au sens du paragraphe 3 du même article était dénuée de pertinence en l'espèce. Elle a déclaré:

Eu égard à cette configuration géographique, et aux fins de la délimitation avec la Roumanie, aucun droit à un plateau continental et à une zone économique exclusive éventuellement généré par l'île des Serpents ne saurait, compte tenu de la limite méridionale de la zone de délimitation telle que la Cour l'a définie [...], s'étendre au-delà des espaces maritimes engendrés par la côte continentale de l'Ukraine. Par ailleurs, tout droit éventuellement généré par l'île des Serpents en direction de l'est est intégralement couvert par ceux générés par les côtes continentales occidentale et orientale de l'Ukraine. La Cour relève également que l'Ukraine elle-même ne considère pas que la zone pertinente s'étend, en raison de la présence de l'île des Serpents dans la zone de délimitation, au-delà de la limite générée par sa côte continentale, alors même qu'elle estime que cette formation relève du paragraphe 2 de l'article 121 de la CNUDM [...]. (Par. 187.)

33. Enfin, le 28 mai de cette année, la Cour a rendu une ordonnance sur une demande en indication de mesures conservatoires dans une affaire opposant la Belgique et le Sénégal, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader*. La requête déposée par la Belgique le 19 février 2009 concerne M. Hissène Habré, l'ancien Président du Tchad qui réside en territoire sénégalais depuis 1990. La Belgique a fait valoir qu'en ne poursuivant pas M. Habré ou en ne l'extradant pas pour certains actes qu'il aurait commis alors qu'il était Président, y compris des crimes de torture et des crimes contre l'humanité, le Sénégal avait violé l'obligation *aut dedere aut judicare*, énoncée à l'article 7 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et établie en droit international coutumier.

34. Le même jour, la Belgique a déposé une demande en indication de mesures conservatoires dans laquelle elle priait la Cour d'indiquer «que le Sénégal doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires du Sénégal afin que les règles de droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées» (par. 15 de l'ordonnance). La Belgique justifiait cette demande en invoquant certaines déclarations de M. Abdoulaye Wade, le Président de la République du Sénégal, qui, selon elle, donnaient à penser que, si le Sénégal ne disposait pas des fonds nécessaires pour organiser le procès de M. Habré, il pourrait «mettre fin à sa surveillance ou le transférer vers un autre État» (par. 24).

²⁰⁰ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Volume III: Première Commission (mer territoriale et zone contiguë), A/CONF.13/39 (numéro de vente: 58.V.4, vol. III), 46^e séance, p. 158, par. 11.

²⁰¹ Ibid., par. 3.

35. Le Sénégal a fait valoir que depuis 2005 il souhaitait juger M. Habré devant les tribunaux sénégalais et s'acquitter ainsi de ses obligations de droit international. Bien qu'il n'eût pas commencé à juger M. Habré, il avait pris un certain nombre de mesures à cette fin, «notamment l'introduction des infractions liées aux crimes internationaux dans sa législation pénale, l'élargissement de la compétence des juridictions sénégalaises et la recherche des ressources financières nécessaires pour l'organisation d'un tel procès» (par. 27). Il arguait qu'aucune urgence ne justifiait l'indication de mesures conservatoires, et que la Belgique n'avait pas identifié les droits qu'elle souhaitait voir protéger ni le préjudice irréparable que ces droits pourraient subir en l'absence d'indication de mesures conservatoires. De plus, en réponse à une question posée par un membre de la Cour lors des audiences, le Sénégal a déclaré officiellement qu'il n'autoriserait pas M. Habré à quitter son territoire tant que l'affaire serait pendante devant la Cour.

36. Dans ces conditions, la Cour a jugé qu'il n'y avait aucun risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par la Belgique justifiant l'indication de mesures conservatoires. La Cour n'a donc pas exercé le pouvoir d'indiquer de telles mesures que lui confère l'Article 41.

37. S'agissant des nouvelles affaires, les audiences ont été menées à bien dans l'affaire du *Différend relatif à des droits de navigation et des droits connexes (Costa Rica c. Nicaragua)* et la Cour doit rendre son arrêt en audience publique le 13 juillet 2009. À la fin de l'été, la Cour entendra les parties sur le fond dans une affaire opposant l'Argentine et l'Uruguay, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*.

38. Quatre nouvelles affaires contentieuses ont été introduites devant la Cour durant l'année écoulée. Premièrement, en août 2008, selon la demande géorgienne en indication de mesures conservatoires, la Géorgie a introduit une instance contre la Fédération de Russie. Ayant statué sur la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour va maintenant examiner la requête. Deuxièmement, en novembre 2008, l'ex-République yougoslave de Macédoine a introduit une instance contre la Grèce, alléguant que cette dernière violait ses droits établis dans un accord intérimaire conclu entre les deux États en s'opposant à sa demande d'admission à l'OTAN (*Application de l'Accord intérimaire du 13 septembre 1995*). Troisièmement, en décembre 2008, l'Allemagne a introduit une instance contre l'Italie, faisant valoir que cette dernière avait violé son immunité souveraine en permettant à plusieurs instances civiles concernant des violations du droit international humanitaire par le Reich allemand durant la Seconde Guerre mondiale de prospérer devant ses tribunaux (*Immunités juridictionnelles de l'État*). Quatrièmement, comme on l'a vu, la Belgique a introduit une instance contre le Sénégal en février 2009 en ce qui concerne l'obligation d'extrader ou de poursuivre l'ancien Président tchadien, M. Hissène Habré.

39. Outre ces nouvelles affaires contentieuses, la Cour a reçu de l'Assemblée générale une requête pour avis consultatif sur la *Conformité au droit international de la*

déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo. Dans sa résolution 63/3 du 8 octobre 2008, l'Assemblée générale a décidé, en application de l'Article 96 de la Charte, de demander à la Cour de rendre un avis consultatif sur la question suivante: «La déclaration unilatérale d'indépendance des institutions provisoires d'administration autonome du Kosovo est-elle conforme au droit international?» Trente-six États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont déposé des exposés écrits sur la question. En outre, les auteurs de la déclaration ont déposé une contribution écrite. La Cour a fixé au 17 juillet 2009 la date limite pour déposer des observations écrites sur les autres exposés écrits des États et sur la contribution écrite des auteurs de la déclaration.

40. Avec ces nouvelles affaires, le rôle de la Cour comprend 15 affaires, qui soulèvent des questions de droit international public d'une très grande diversité. Les travaux de la Cour, comme ceux de la Commission, reflètent réellement la vaste portée du droit international contemporain. Le Président de la Cour souligne qu'il ressort de son exposé des activités récentes de la Cour que les travaux de la Commission continuent d'être très utiles à celle-ci face à ces nouveaux défis.

41. M. Owada dit qu'il souhaite évoquer brièvement des questions auxquelles la Cour va être de plus en plus confrontée à l'avenir et aussi faire quelques observations sur les relations entre la Cour et la Commission.

42. En premier lieu, en raison de l'augmentation du nombre des affaires portées devant la Cour, il serait nécessaire que chaque juge bénéficie en propre des services d'un référendaire; cela est en effet important pour la rapidité des travaux de la Cour car actuellement les juges doivent eux-mêmes procéder à toutes les recherches, rassembler la doctrine et étudier la jurisprudence, ce qui leur prend beaucoup de temps.

43. Avec l'augmentation du nombre de ses affaires, la Cour s'est demandé comment accélérer ses travaux. Elle doit pour cela faire des efforts mais il faut que les parties en fassent aussi. Or on constate une tendance à l'augmentation du nombre des exceptions préliminaires. Sur la centaine d'arrêts que la Cour a rendus depuis qu'elle existe, près de la moitié ont été précédés de procédures sur des exceptions préliminaires à la recevabilité et à la compétence. Il est bien sûr légitime pour les parties de formuler des exceptions préliminaires, mais cela se traduit par un gonflement du rôle de la Cour. De même, des mesures conservatoires sont demandées de plus en plus souvent: durant la dernière décennie, 22 requêtes à cette fin ont été présentées, contre sept durant la décennie 1988-1998. Là encore, il ne s'agit pas de tactique judiciaire, les parties ayant le plus souvent de bonnes raisons de demander de telles mesures. On a parfois dit que la demande en indication de mesures conservatoires était utilisée pour une raison étrangère à l'instance, à savoir pour appeler l'attention sur l'existence du différend, en partie parce que de telles demandes sont examinées en priorité en vertu du Statut de la Cour. M. Owada n'estime pas qu'il en soit ainsi, mais il est clair qu'il y a une augmentation de ces demandes.

44. Pour accélérer les procédures et faire face à l'augmentation du nombre des affaires, la Cour a récemment révisé ses instructions de procédure III (relative à la longueur des écritures), VI (relative à la procédure orale et notamment à la longueur des plaidoiries des parties) et XIII (relative aux vues des parties sur les questions de procédure).

45. Une autre question qui mérite de retenir l'attention est celle du fondement juridictionnel des affaires dont la Cour est saisie. Ces six dernières années, sur les 27 affaires portées devant la Cour, 2 l'ont été par un compromis, 5 en vertu de la clause facultative, 15 au moyen d'une clause compromissoire figurant dans un traité, 2 en vertu du *forum prorogatum* et 5 sur la base de dispositions du Statut de la Cour concernant la procédure consultative ou l'interprétation des arrêts. On peut ainsi constater un accroissement assez remarquable des saisines en vertu de clauses compromissoires. À cet égard, peut-être pourrait-on envisager, pour accroître l'étendue de la compétence obligatoire de la Cour, d'encourager les États certes à faire la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour mais aussi à faire figurer dans les traités bilatéraux ou multilatéraux qu'ils concluent une clause compromissoire qui réserverait les différends relatifs à l'interprétation ou l'application du traité à la Cour internationale de Justice.

46. Une troisième question, qui ne peut qu'être succinctement abordée, concerne la multiplication des juridictions internationales et la fragmentation de la jurisprudence. Pour le Président de la Cour, les craintes exprimées à cet égard sont exagérées et ne sont pas validées par l'expérience. Il estime en effet que les cours et les tribunaux internationaux examinent avec soin leurs décisions respectives pour aboutir à une interprétation du droit qui leur est pour l'essentiel commune, par exemple, dans des domaines comme les droits de l'homme et le droit de la mer. La Cour internationale de Justice, en sa qualité de principal organe judiciaire de l'ONU, occupe une position singulière parce qu'elle est représentative de la communauté internationale. Le fait qu'elle soit la seule juridiction internationale universelle dotée d'une compétence générale pour ce qui est des questions de droit international mérite d'être noté. C'est ainsi qu'elle traite de la question des droits de l'homme dans le cadre général de la responsabilité de l'État et non sous l'angle d'une responsabilité civile ou pénale des individus en cause. Son autorité explique le respect particulier dont jouit sa jurisprudence. Pour le Président de la Cour, il n'est ni nécessaire ni souhaitable de créer une hiérarchie entre les diverses juridictions internationales.

47. Enfin, s'agissant de la coopération entre la Cour et la Commission, M. Owada souligne que les travaux de la Commission sont extrêmement utiles à la Cour dans son activité judiciaire. Ainsi, dans huit des 23 affaires qu'elle a jugées ces six dernières années, la Cour a cité la position prise par la Commission dans son rapport annuel ou dans ses projets de codification, par exemple le projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²⁰². De même, la Commission utilise ou cite les

arrêts de la Cour. Il faut donc espérer que la coopération entre les deux organes se poursuivra et se renforcera.

48. Le PRÉSIDENT, après avoir remercié le Président de la Cour internationale de Justice, indique que celui-ci est prêt à répondre aux questions que les membres de la Commission peuvent vouloir lui poser.

49. M^{me} ESCARAMEIA dit qu'elle a trois questions à poser. La première concerne les déclarations interprétatives. Beaucoup ont été surpris que dans l'affaire *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)* la Cour ait adopté une position radicale en jugeant que la déclaration interprétative de la Roumanie n'avait aucun effet pour l'Ukraine. La Commission étudie les déclarations interprétatives, les effets qu'elles peuvent avoir – pourquoi les États en feraient-ils si elles n'avaient aucun effet? –, et M^{me} Escarameia souhaiterait que le Président de la Cour explique la position de celle-ci.

50. Deuxièmement, y a-t-il un sujet dont l'étude par la Commission pourrait aider la Cour dans ses activités?

51. Enfin, ces dernières années, la Cour a adopté ses arrêts de manière plus consensuelle, moins de divisions étant apparues entre les juges, ce qui donne à penser à l'observateur extérieur que les arrêts sont négociés. La Cour n'envisage-t-elle pas, par souci de célérité, de revenir à la pratique du vote, qui semblait prévaloir antérieurement?

52. M. OWADA (Président de la Cour internationale de Justice), répondant à la première question de M^{me} Escarameia, fait observer qu'il n'a pas dit que les déclarations interprétatives en général n'avaient aucun effet juridique, mais simplement que la déclaration roumaine «n'avait aucune incidence sur l'interprétation» (par. 42) faite par la Cour du paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. S'exprimant à titre personnel, il souligne que durant l'instance la Roumanie arguait que sa déclaration n'était pas une réserve et donc n'était pas contraire à l'article 310 de la Convention, mais faisait valoir dans le même temps qu'elle avait par cette déclaration réservé sa position et que, l'Ukraine n'ayant pas formulé d'objection, celle-ci avait implicitement accepté cette position. La Cour en a jugé différemment et a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une réserve et que cette déclaration n'avait pas l'effet juridique qu'une réserve peut avoir en l'absence d'objection.

53. S'agissant de la deuxième question posée par M^{me} Escarameia, M. Owada indique que lors du colloque qui a marqué le soixantième anniversaire de la Commission de nombreux sujets ont été proposés mais qu'il serait présomptueux de sa part de dire à la Commission quel sujet étudier.

54. S'agissant enfin de la troisième question, M. Owada indique qu'au moins depuis qu'il est membre de la Cour les juges essaient de plus en plus, lors du délibéré, de se persuader les uns les autres et, dans une certaine mesure, ils parviennent à une convergence de vues en l'absence de tout compromis politique. Cela leur permet de voir les choses plus clairement et peut-être de rendre de meilleurs arrêts.

²⁰² *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, chap. IV, sect. E, par. 76 et 77.

55. M. MELESCANU salue la très importante décision de la Cour sur la manière de traiter les affaires de délimitation maritime, affaires qui sont au cœur de ses activités. L'arrêt *Délimitation maritime en mer Noire* marquera à n'en pas douter un tournant en ce qu'il jette les bases d'une méthode logique, claire et équitable pour régler ce type de différend. Cela étant, les déclarations du Président de la Cour à ce propos ainsi que l'arrêt susmentionné portent un coup sévère aux travaux de la Commission du droit international sur le régime juridique des réserves aux traités, en particulier à ses efforts pour opérer un rapprochement entre réserves et déclarations interprétatives, et imposent un réexamen de la question par la Commission. M. Owada a également évoqué une question importante pour la Cour, à savoir l'utilisation des clauses compromissoires en tant que moyen d'élargir l'étendue de sa compétence obligatoire; il serait intéressant de savoir si la Commission devrait selon lui contribuer, de quelque manière que ce soit, à la promotion de cette idée.

56. M. OWADA (Président de la Cour internationale de Justice) dit qu'à son avis l'arrêt *Délimitation maritime en mer Noire* ne remet pas en cause les travaux engagés par la Commission sur les réserves aux traités. Ce que la Cour a simplement affirmé, c'est que la déclaration interprétative de la Roumanie, indépendamment de ses effets juridiques, n'avait aucune incidence sur l'interprétation du paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par la Cour. Pour ce qui est du fondement de la compétence obligatoire de la Cour, il serait intéressant que la Commission examine la question, mais il est difficile de se prononcer sur le point de savoir si c'est à elle ou à un organe politique comme la Sixième Commission qu'il appartient de le faire. Quoi qu'il en soit, il serait intéressant que la communauté juridique internationale examine la question des moyens à mettre en œuvre pour renforcer l'efficacité de la Cour internationale de Justice par l'élargissement de sa compétence obligatoire. Si ce sujet mérite d'être examiné en profondeur, c'est notamment parce qu'il concerne l'ordre public international, une notion qui suscite un intérêt croissant à l'heure actuelle.

57. Sir Michael WOOD partage pleinement l'avis selon lequel la Cour devrait tenir des audiences moins longues et plus ciblées. La Cour pourrait progresser dans cette voie en indiquant clairement aux parties, au moins dans certaines affaires, quels domaines elle jugerait utile de voir aborder de manière exhaustive. Elle pourrait même poser des questions aux parties, ce qui correspondrait d'ailleurs à la pratique habituelle de la Cour européenne des droits de l'homme.

58. M. OWADA (Président de la Cour internationale de Justice) dit que la question des audiences est constamment débattue par la Cour par l'intermédiaire du Comité du Règlement, dont le rapport est d'ailleurs examiné en formation plénière. De manière générale, la Cour s'efforce d'encourager les parties à s'en tenir à des questions précises dans le cadre de leurs plaidoiries. Ainsi, l'instruction de procédure VI, telle qu'amendée, dispose:

La Cour trouverait fort utile que les parties privilégient, lors du premier tour de la procédure orale, les points qui ont été soulevés par l'une d'elles au stade de la procédure écrite mais n'ont pas encore été traités

comme il convient par l'autre, ainsi que ceux sur lesquels elles tiennent à mettre l'accent pour conclure leur argumentation²⁰³.

59. L'on peut considérer que ce libellé est trop souple, mais il ne faut pas oublier que la Cour doit toujours tenir compte de ce que les parties aux procès sont des États souverains et que les affaires dont elle est saisie sont de nature strictement internationale. Elle s'efforce néanmoins sans relâche de parvenir à un équilibre entre la nécessité de faire preuve de discipline dans la procédure et le respect de la souveraineté des parties concernées. Il ne faut pas non plus perdre de vue que demander aux parties de se concentrer sur certains points en leur posant des questions supposerait des discussions préliminaires entre les juges et modifierait par conséquent la procédure actuellement suivie par la Cour, qui repose sur le principe selon lequel les juges ne se consultent pas avant de rendre leurs notes afin de ne pas préjuger de l'affaire. Rien n'empêche d'explorer cette piste; cela a d'ailleurs déjà été fait, mais certains juges tiennent à garder leur indépendance jusqu'au moment où ils produisent leurs notes.

60. M. WISNUMURTI dit que la question de la délimitation maritime a été réglée de manière satisfaisante par la Cour dans son arrêt du 3 février 2009. Comme l'a expliqué M. Owada, la Cour a procédé en plusieurs phases pour parvenir à une solution équitable: la première a consisté à établir le principe de la ligne d'équidistance dans les zones à délimiter; la deuxième, à tenir compte d'éventuelles circonstances particulières; et la troisième, à prendre en considération la longueur des côtes. Or il lui semble que dans la pratique antérieure, ce dernier élément n'avait pas d'effet sur la délimitation maritime, y compris en cas d'équidistance. Il voudrait tout d'abord savoir sur quels éléments la Cour s'est appuyée pour retenir le critère de la longueur des côtes. M. Owada pourrait également indiquer si cet élément est déterminant et si la Cour, en se référant à la longueur des côtes, a voulu établir un précédent en matière de délimitation maritime.

61. M. OWADA (Président de la Cour internationale de Justice) dit que la Cour s'est efforcée de définir une méthode de délimitation maritime en s'appuyant sur l'évolution de sa jurisprudence et sur les articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les membres de la Commission se souviendront qu'après 1969, c'est-à-dire après les affaires relatives au *Plateau continental de la mer du Nord* dont elle avait été saisie, la Cour a examiné de nombreux cas de délimitation maritime et que le droit de la mer a suscité de nombreux débats qui ont été à l'origine de controverses lors de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en 1982. Depuis lors, le droit de la mer a progressivement évolué sur la base de la jurisprudence de la Cour et des sentences arbitrales internationales rendues en la matière et il s'est consolidé. On a assisté à une évolution notable dans un sens général, sur la base d'un consensus au sein de la communauté juridique internationale. Dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire*, la Cour s'est efforcée de regrouper de manière claire et intelligible les différents éléments résultant de sa jurisprudence antérieure et des sentences arbitrales

²⁰³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 4 (A/64/4), Rapport de la Cour internationale de Justice (1^{er} août 2008-31 juillet 2009), par. 234.

internationales pertinentes sans s'écarter de la tendance générale de l'évolution du droit de la mer. Elle a établi trois phases pour régler les cas de délimitation maritime, la première consistant à construire la ligne de délimitation provisoire en se fondant sur le principe de la ligne d'équidistance. Il est à noter, ainsi qu'il est précisé dans l'arrêt, que, «[à] ce stade, la Cour ne s'intéresse pas encore aux éventuelles circonstances pertinentes, et la ligne est tracée selon des critères strictement géométriques, sur la base de données objectives» (par. 118), et que, par conséquent, la question de la longueur des côtes ne se pose pas pendant cette phase. Lors de la deuxième phase, des circonstances particulières peuvent être retenues pour modifier la ligne d'équidistance provisoire afin d'aboutir à une solution équitable. D'autres éléments peuvent être pris en considération mais, en l'espèce, la longueur des côtes jouait un rôle important. La Cour en a donc tenu compte et, dans une deuxième étape, est arrivée à la conclusion qu'au vu des circonstances particulières de l'espèce il n'était pas nécessaire de modifier la ligne d'équidistance. Enfin, dans une troisième étape, la Cour doit s'assurer

que la ligne (une ligne d'équidistance provisoire ayant ou non été ajustée en fonction des circonstances pertinentes) ne donne pas lieu, en l'état, à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque État par ladite ligne [...]. La vérification finale du caractère équitable du résultat obtenu doit permettre de s'assurer qu'aucune disproportion marquée entre les zones maritimes ne ressort de la comparaison avec le rapport des longueurs des côtes. [Par. 122.]

62. Par conséquent, cette troisième phase du processus de délimitation établit une condition négative, et non positive, d'ajustement de la ligne d'équidistance dans la mesure où il s'agit de vérifier si la différence entre les longueurs de côtes fait que la ligne d'équidistance provisoire établie au terme de la première puis de la deuxième phase n'aboutit pas à un résultat inéquitable du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs de côtes respectives, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

63. M. FOMBA dit qu'il voudrait aborder les questions de la prolifération des institutions juridictionnelles internationales et de la fragmentation du droit international. L'année 2009 est une année particulièrement faste pour le continent africain puisque l'Union africaine vient de se doter de deux institutions extrêmement importantes: d'une part, la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, fusion de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour africaine de justice; et, d'autre part, la Commission du droit international de l'Union africaine, dont les 11 membres ont récemment été élus. Il serait intéressant d'avoir le point de vue du Président de la Cour internationale de Justice sur ces faits nouveaux, notamment sur la compétence de cette nouvelle Commission du droit international pour codifier et développer progressivement le droit international à l'échelle du continent africain.

64. M. OWADA (Président de la Cour internationale de Justice) dit que les questions de la prolifération des tribunaux internationaux et du risque éventuel de fragmentation qui en découle ont été maintes fois débattues par la communauté juridique internationale – y compris par les juges internationaux eux-mêmes – dans le cadre de différentes enceintes et que force est de constater qu'elles ont suscité des avis divergents. Personnellement, M. Owada

est très optimiste quant à la perspective d'une pratique plus ou moins uniforme et cohérente pour les raisons qu'il a précédemment énoncées. L'idée d'établir une hiérarchie entre les différents tribunaux, y compris sur la base de résolutions de l'Assemblée générale ou d'autres organes de l'ONU, n'est pas réaliste. L'objectif est d'aboutir à l'application générale de principes universels par l'ensemble de la communauté internationale. Par conséquent, les efforts déployés par des organes juridiques internationaux tels que la Commission du droit international en matière de codification des règles de fond seront essentiels. En effet, les tribunaux ont pour fonction d'interpréter et d'appliquer le droit et dans ce cadre ils explicitent inévitablement les règles de droit. Mais ils ne peuvent pas s'engager dans un processus législatif proprement dit, qui doit donc être laissé à des organes chargés de codifier, comme la Commission du droit international, ou des organes délibérants tels que les conférences de plénipotentiaires sur des sujets donnés. Des signes encourageants témoignent de l'uniformité de la pratique; par exemple, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie s'appuie sur la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et, inversement, la Cour internationale de Justice s'est beaucoup appuyée sur la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans les affaires relatives à l'*Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*. Il existe donc une interaction positive entre les deux instances qui se renforcent mutuellement. Pour ce qui est de la question des droits de l'homme, M. Owada pense qu'elle est davantage susceptible de prêter à controverse en raison de la diversité culturelle et de ses répercussions sur le fond du droit. Une institution telle que la Cour internationale de Justice ne peut pas faire grand-chose pour lutter contre ce phénomène parce qu'elle est avant tout un organe judiciaire et que l'essentiel des responsabilités en la matière incombent aux organes de la communauté internationale investis de fonctions législatives.

65. M. VALENCIA-OSPINA note que, dans sa déclaration, le Président de la Cour a fait état de l'utilisation accrue par les États des clauses compromissaires figurant dans les traités bilatéraux ou multilatéraux, estimant que la conclusion de telles clauses serait le moyen le plus efficace d'étendre la compétence obligatoire de la Cour. À cet égard, et dans le cadre de l'interaction entre la Cour et la Commission, il se demande si cette dernière ne devrait pas incorporer, dans les projets d'article définitifs qu'elle recommande à l'Assemblée générale d'adopter, des propositions de clauses finales qui réserveraient la compétence obligatoire de la Cour. Concernant les méthodes de travail de la Cour, M. Valencia-Ospina considère que celle-ci peut s'enorgueillir de ce que, dans toutes les affaires dans lesquelles la procédure écrite est arrivée à son terme, elle soit parvenue à organiser ou à programmer des audiences, de sorte qu'elle est à jour dans son travail. Dans ces conditions, on peut se demander dans quelle mesure il y a lieu de continuer à faire de la modification des méthodes de travail une priorité, même si leur examen fait l'objet d'un processus continu. La Cour a raccourci les délais impartis pour les délibérations et le prononcé de ses décisions; les lenteurs ne concernent donc plus que le temps demandé par les parties pour préparer leurs mémoires. Est-il utile de réduire le temps qui leur est accordé ou de supprimer les plaidoiries, comme certains

juges l'ont proposé, alors que la Cour a montré qu'en application de ses méthodes de travail actuelles elle était à jour dans son activité? En ce qui concerne l'augmentation significative, au cours de ces dix dernières années, du nombre de demandes d'ordonnances en indication de mesures conservatoires, M. Valencia-Ospina se demande si l'on ne peut pas établir un lien de cause à effet entre cette hausse et le fait que la Cour ait décidé, revenant ainsi sur la jurisprudence habituelle, que les mesures conservatoires avaient un effet contraignant. On peut en effet aisément comprendre que les États trouvent intérêt à obtenir à un stade précoce de la procédure des ordonnances en indication de mesures conservatoires alors qu'ils étaient tenus autrefois d'attendre pendant des années le prononcé de la décision sur le fond de l'affaire pour se voir accorder une décision contraignante.

66. M. OWADA (Président de la Cour internationale de Justice) juge intéressante la proposition de M. Valencia-Ospina d'incorporer des clauses compromissaires dans la forme finale des projets que présente la Commission du droit international à l'Assemblée générale. Sans toutefois recommander à la Commission d'agir en ce sens, il pense qu'il serait à tout le moins utile qu'elle débattre de la question. À cet égard, M. Owada voudrait appeler l'attention de la Commission sur l'avis consultatif rendu par la Cour le 28 mai 1951 sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, avis intéressant mais selon lui quelque peu préoccupant. La Cour y a affirmé que les réserves à l'article IX de la Convention n'affectaient pas l'objet et le but du traité et qu'elles étaient par conséquent licites. S'agissant de questions de procédure, on peut l'admettre. Mais si l'on s'agit d'écarter des obligations relatives à la compétence obligatoire de la Cour sur des questions de fond relevant du traité lui-même, il est possible de soutenir que les réserves relatives à des clauses compromissaires sont susceptibles d'affecter l'objet et le but du traité. Soulignant qu'il y a là une argumentation possible, sans penser pour sa part que cela soit nécessairement le cas, M. Owada invite la Commission à se pencher sur la question.

67. À propos des méthodes de travail de la Cour, M. Owada indique qu'une réunion sur la planification stratégique est organisée chaque année par la Cour et que ce type de réunion s'est révélé particulièrement utile, même si les demandes d'ordonnances en indication de mesures conservatoires modifient parfois le programme de travail établi. Le fait que la Cour ait décidé de travailler en parallèle sur deux affaires différentes a également permis d'accélérer les travaux et de faire face à l'augmentation considérable du nombre d'affaires mises au rôle. Cela étant, comme l'a noté à juste titre M. Valencia-Ospina, il reste le problème que posent les délais accordés aux parties pour produire leurs mémoires et contre-mémoires. La Cour s'est efforcée d'en réduire la longueur mais la pratique montre qu'il est difficile de s'engager dans des négociations à ce sujet avec les États et de leur imposer des modifications contre leur volonté. Quant au fait de savoir s'il existe un lien de causalité entre la position de la Cour selon laquelle une ordonnance en indication de mesure conservatoire revêt un caractère contraignant (une position adoptée par la Cour dans l'arrêt *LaGrand*) et l'augmentation du nombre de

demandes de mesures conservatoires, M. Owada n'est pas en mesure de l'établir avec certitude. Ajoutant que l'augmentation du nombre de demandes n'est pas nécessairement une mauvaise chose, il précise que son intention était simplement de souligner que cette hausse était à l'origine d'un fardeau supplémentaire pour la Cour, dont elle doit tenir compte dans l'établissement de son programme de travail.

68. M. VASCIANNIE demande, à propos de l'arrêt *Délimitation maritime en mer Noire*, si quarante ans après les affaires relatives au *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour en est revenue au stade où se trouvait le droit en 1969, c'est-à-dire à la méthode consistant à établir la ligne d'équidistance puis à prendre en compte des circonstances particulières, et si cette méthode diffère de celle de la «solution équitable» qui a prévalu ensuite. Concernant l'affaire *Avena*, il souhaiterait savoir si M. Owada en juge l'issue satisfaisante compte tenu du fait que des ressortissants mexicains ont été exécutés.

69. M. OWADA (Président de la Cour internationale de Justice) dit qu'il n'irait pas jusqu'à affirmer que la Cour en est revenue au stade de 1969. Ce qui est clairement différent, en effet, c'est qu'en raison de l'évolution du droit et de la codification réalisée aux articles 74 et 83 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le principal objectif de la délimitation est désormais de parvenir à un résultat équitable. La question de savoir s'il faut que ce résultat soit obtenu en tenant compte d'une circonstance particulière de l'espèce doit être tranchée au cas par cas. Il arrive que la Cour considère que le facteur en question ne doit pas affecter le tracé de la ligne qu'elle a établie, mais cela ne signifie pas que ce facteur n'est pas pertinent. L'arrêt de la Cour exprime l'intention de celle-ci de se conformer aux dispositions des articles 74 et 83 de la Convention, mais elle a bien suivi les trois étapes de la méthode de délimitation en vigueur. Pour ce qui est de l'affaire *Avena*, la demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 adressée à la Cour portait strictement sur le point 9 du paragraphe 153 de l'arrêt rendu par elle le 31 mars 2004. Or, la Cour a conclu qu'elle n'était pas en mesure de procéder à une telle interprétation en vertu de l'Article 60 de son Statut. Elle a bien reconnu qu'il y avait un problème mais celui-ci n'était pas en lien avec le point précité. La conclusion de la Cour peut paraître insatisfaisante, compte tenu du fait que M. Medellín Rojas a été exécuté, mais la Cour ne pouvait rien faire à ce sujet.

70. Le PRÉSIDENT remercie M. Owada d'être venu dialoguer avec les membres de la Commission.

Protection des personnes en cas de catastrophe (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. F, A/CN.4/615 et A/CN.4/L.758]

[Point 8 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

71. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du deuxième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/615).

72. M^{me} ESCARAMEIA dit que, premièrement, elle approuve l'approche «fondée sur les droits» adoptée par le Rapporteur spécial car le point de départ du projet, ce sont les personnes victimes de catastrophe et son objectif, d'alléger leurs souffrances. Deuxièmement, elle est d'accord avec l'idée que les catastrophes ne peuvent être définies de manière stricte comme étant soit naturelles, soit d'origine humaine. C'est pourquoi elle est en désaccord avec les délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale qui ont suggéré de commencer par aborder la première catégorie puis de passer à la seconde. Troisièmement, M^{me} Escarameia n'approuve que partiellement la «feuille de route» que le Rapporteur spécial a exposée lorsqu'il a présenté le chapitre de son deuxième rapport, consacré aux travaux futurs sur le sujet (par. 71). Elle pense en effet qu'il serait préférable, après le projet d'article 3 sur l'obligation de coopérer, d'énoncer les principes sur lesquels repose le projet d'articles, puis de se référer aux droits et obligations des États et autres acteurs concernés, et de traiter enfin les questions opérationnelles.

73. Concernant la portée du sujet, que le Rapporteur spécial a examinée aspect par aspect, à savoir *ratione materiae*, puis *ratione personae* et *ratione temporis*, les droits et les besoins des personnes à protéger ne sont pas des éléments différents mais les mêmes éléments vus sous un angle différent. Quant au double caractère de la protection des personnes en cas de catastrophe, le Rapporteur spécial évoque deux axes, le premier correspondant aux relations entre États et le second aux relations entre les États et les personnes ayant besoin d'une protection, mais cette vision est un peu réductrice car elle ne tient pas compte des relations entre États affectés et organisations humanitaires, ou entre autres États et organisations humanitaires, ou encore entre personnes affectées et organisations humanitaires, qui constituent autant d'axes supplémentaires. Il importe que le projet d'articles rende compte de la complexité de ces interactions. Par ailleurs, lorsqu'il insiste sur l'importance de l'axe «États/personnes», le Rapporteur spécial se réfère largement à la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, mais beaucoup d'autres exemples pourraient être cités, vu que des domaines entiers du droit international, comme le droit international des droits de l'homme et, dans une certaine mesure, le droit international humanitaire et le droit international de l'environnement, reposent sur cette relation «États/personnes».

74. Concernant l'aspect *ratione personae* de la portée du sujet, le Rapporteur spécial évoque avec juste raison les acteurs non étatiques mais, vu l'importance qu'il accorde à l'axe «États/États», le rôle de ces acteurs risque de ne pas être suffisamment mis en avant.

75. Pour ce qui est de l'aspect *ratione temporis*, il est difficile de comprendre pourquoi la phase d'avant la catastrophe serait laissée de côté pour le moment. On peut se demander si cela a un lien avec l'argument avancé au paragraphe 18 du deuxième rapport, à savoir qu'il est souhaitable au stade actuel d'éviter les doubles emplois, compte tenu notamment de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes de l'ONU et des travaux menés dans ce cadre. De tels travaux ont probablement une visée opérationnelle plutôt que normative, mais

il serait souhaitable que le Rapporteur spécial apporte des précisions à ce sujet. L'importance de la prévention des catastrophes est attestée, entre autres, dans la résolution 63/141 de l'Assemblée générale (Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles: de la phase des secours à celle de l'aide au développement), dans laquelle l'Assemblée souligne qu'il incombe à tous les États d'exécuter des activités de préparation aux catastrophes. De plus, comme l'atteste le résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session, plusieurs délégations se sont exprimées en faveur d'une approche du sujet axée sur les trois phases que constituent la prévention, l'intervention et le relèvement (A/CN.4/606, par. 80).

76. Enfin, M^{me} Escarameia approuve pour l'essentiel le libellé du projet d'article 1 (Champ d'application), mais les adjectifs «adéquate et efficace» lui semblent redondants et elle préférerait ne conserver que le premier. Plus important, il faudrait remplacer les mots «toutes les phases d'une catastrophe» par «toutes les phases en lien avec une catastrophe», afin de ne pas donner l'impression que la phase de prévention est exclue, ou tout au moins apporter des précisions en ce sens dans le commentaire.

77. Pour ce qui est du projet d'article 2 (Définition du terme «catastrophe»), il serait bon, comme l'a fait observer M. Murase, de préciser la signification de certains adjectifs, tels que «grave», «importantes» et «généralisées», ou de les nuancer, ne fût-ce que dans le commentaire. En tout état de cause, le seuil de «perturbation grave» est trop élevé, comme M. Saboia l'a indiqué.

78. Pour M^{me} Escarameia, qui craint que sa position à cet égard ne soit largement minoritaire au sein de la Commission, le raisonnement et la conclusion du Rapporteur spécial tendant à exclure les conflits armés de la définition sont étonnants, car les nombreux documents qu'il cite pour les étayer ne semblent pas aller véritablement dans ce sens. Elle est plutôt d'avis que les conflits armés ne devraient être exclus que s'ils sont l'unique cause de la situation de catastrophe et seulement dans la mesure où les principes, recours, droits et obligations pertinents ne sont pas déjà couverts par un autre domaine du droit international, le droit international humanitaire. Les situations de catastrophe dont l'un des facteurs est un conflit armé, surtout non international, sont très fréquentes et il faut absolument les inclure. Dans sa résolution de 2003 relative à l'assistance humanitaire, l'Institut de droit international inclut expressément les catastrophes «causées par la violence ou les conflits armés»²⁰⁴, ce qui indique clairement que les autres corps de règles du droit international ne couvrent pas suffisamment ces situations. De plus, bien que le Rapporteur spécial affirme que la plupart des délégations à la Sixième Commission «ont appuyé l'exclusion des conflits armés du sujet», le résumé thématique des débats indique simplement que l'«on s'accordait dans l'ensemble sur le fait que les questions juridiques déjà traitées dans d'autres domaines du droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit

²⁰⁴ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 70, t. 2 (session de Bruges, 2003), p. 262 et suiv., en particulier par. 2, p. 266.

international de l'environnement, devraient être exclues du champ du sujet» (A/CN.4/606, par. 79), ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

79. Pour toutes ces raisons, M^{me} Escarameia préfère la définition figurant dans la Convention de Tampere de 1998, mais elle comprend le souhait du Rapporteur spécial d'éviter la difficulté que représente la référence à la cause de la catastrophe. C'est pourquoi elle est disposée à accepter le texte du projet d'article 2, à la condition que les mots «à l'exclusion d'un conflit armé» soient supprimés et qu'une clause soit ajoutée plus loin dans le projet d'articles, disposant que tous les travaux de la Commission sont sans préjudice des dispositions pertinentes du droit international humanitaire ou d'autres domaines du droit international.

80. Le Rapporteur spécial écrit que les principes sur lesquels repose la protection des personnes en cas de catastrophe sont la solidarité et la coopération, et l'on peut donc se demander pourquoi il propose un projet d'article sur le second principe mais pas sur le premier. D'ailleurs, outre la solidarité, il serait bon de consacrer des projets d'article à d'autres principes tels que le respect de la dignité et des droits de l'homme des personnes à protéger et la non-discrimination dans la protection.

81. Dans le projet d'article 3 (Obligation de coopérer), l'expression «le cas échéant» ne devrait pas s'appliquer à la totalité de l'alinéa *a*, vu que les États ont toujours l'obligation de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 56 de la Charte que le Rapporteur spécial cite fréquemment. Il est par ailleurs regrettable que les ONG soient omises et remplacées par une sorte d'euphémisme, à savoir «la société civile», à l'alinéa *c*. Il faudrait donc ajouter, entre les alinéas *b* et *c* actuels, un alinéa désignant, non pas l'ensemble de ces organisations, mais «les organisations non gouvernementales compétentes», expression employée dans nombre de documents de référence comme la résolution 63/139 de l'Assemblée générale (Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies), en date du 11 décembre 2008. De même, il serait bon de mentionner la coopération avec les pays les moins avancés, comme l'a suggéré M. Saboia.

82. Sur le plan terminologique, il faudrait parler des États «et autres entités territoriales», à l'instar de l'Institut de droit international dans sa résolution de 2003. À propos des travaux futurs de la Commission sur le sujet, il convient de noter que, d'après le résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission, «plusieurs délégations ont évoqué la pertinence pour le sujet de la notion de responsabilité de protéger» (A/CN.4/606, par. 87).

83. Enfin, M^{me} Escarameia approuve le renvoi des projets d'articles 1 à 3 au Comité de rédaction, sous réserve des suggestions qu'elle vient de formuler.

La séance est levée à 13 heures.

3017^e SÉANCE

Mercredi 8 juillet 2009, à 10 h 5

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caflich, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Protection des personnes en cas de catastrophe (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. F, A/CN.4/615 et A/CN.4/L.758]

[Point 8 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

1. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M^{me} Margareta Wahlström, Sous-Secrétaire générale à la réduction des risques de catastrophe et Représentante spéciale du Secrétaire général pour la mise en œuvre du Cadre d'action de Hyogo, qui assistera à la séance en qualité d'observatrice. Il invite la Commission à reprendre l'examen du deuxième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/615).

2. M. GAJA félicite le Rapporteur spécial pour son deuxième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe; grâce aux réponses qu'il a pu obtenir des principaux acteurs institutionnels, la Commission dispose d'un grand nombre d'informations à examiner. Comme la Commission ne sait pas encore très bien quels types de principes et de règles elle entend établir, les vues exprimées sur les questions traitées dans le rapport ont nécessairement un caractère provisoire.

3. L'approche fondée sur les droits, préconisée par plusieurs membres de la Commission en 2008 et appuyée par certains États à la Sixième Commission, nécessiterait a priori de formuler un certain nombre d'obligations pour les États et autres entités, en particulier l'État sur le territoire duquel la catastrophe est survenue, à savoir l'État touché, puisque droits et obligations vont de pair. Dans une certaine mesure, la résolution sur l'assistance humanitaire adoptée par l'Institut de droit international²⁰⁵ en 2003 pourrait servir de modèle.

4. Même s'il ne fait pas de doute que les membres de la Commission s'accordent généralement à reconnaître que les États et autres entités doivent coopérer lors des opérations de secours en cas de catastrophe, on ne voit pas bien quelles obligations internationales précises la coopération suppose (coopérer pour quoi, dans quelle mesure et avec qui); quant aux conséquences du non-respect par

²⁰⁵ *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 70, t. 2 (session de Bruges, 2003), p. 262 et suiv.